



**TOTAL S.A.**

**Assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
du 1<sup>er</sup> juin 2018**

---

**Réponses du Conseil d'administration aux questions écrites**

---

## Question de la Sicav Phitrust Active Investors France

La question de la Sicav Phitrust Active Investors France porte sur l'initiative Science-Based Targets (SBTi), qui a été lancée en 2015 par le CDP (anciennement Carbon Disclosure Project), le Global Compact des Nations-Unies, le World Resources Institute (WRI) et le WWF (World Wild Fund for nature).

Question :

*En tant qu'investisseur responsable actionnaire, nous estimons qu'il est indispensable que le groupe contribue aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris signé en 2015 à la suite de la COP21, en s'engageant à définir des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui soient ambitieux, significatifs, cohérents avec ses activités et a minima alignés avec la trajectoire « 2 degrés » reconnue comme indispensable par la communauté internationale.*

*Or votre société ne participe pas à ce jour à l'initiative des « Science Based Targets » qui instaure un contrôle scientifique de la conformité du scénario de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise, en fonction de ses métiers, en lien avec les objectifs de l'Accord de Paris de limitation à 2° du réchauffement climatique.*

*Parmi les sociétés appartenant à l'indice CAC40, dix-huit ont déjà adhéré à cette initiative.*

*Pouvez-vous donner les raisons pour lesquelles la société n'a pas adhéré à cette initiative et s'il est envisagé qu'elle y adhère au cours de l'exercice 2018 ?*

Réponse :

L'initiative *Science-Based Targets* (SBTi), vise à accompagner les entreprises dans la définition d'objectifs à long-terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés sur des préconisations scientifiques (type GIEC ou Agence Internationale de l'énergie). Ces objectifs sont proposés par l'entreprise et validés par l'équipe SBT dès lors qu'ils sont jugés compatibles avec la méthodologie SBT.

Des méthodologies SBT existent pour une dizaine de secteurs mais pas encore pour le secteur *Oil&Gas*. Total a été approché par WWF et CDP pour contribuer au développement de cette méthodologie. Nous avons manifesté notre intérêt car cette démarche SBT rejoint notre propre objectif qui est de traduire notre ambition de stratégie Climat à travers des indicateurs concernant soit nos propres activités (scope 1 et 2), soit l'intensité carbone des produits énergétiques que nous mettons à disposition de nos clients (scope 3). Nous espérons ainsi pouvoir publier de tels indicateurs à l'occasion de notre prochain rapport annuel Climat qui paraîtra en septembre 2018.

### Questions de M. Jean-Pierre Bidegain

La lettre de M. Bidegain comporte quatre questions relatives aux points suivants :

- Evaluation et évolution des dépréciations exceptionnelles d'actifs,
- Spécificité ou non du taux d'actualisation retenu pour les tests de dépréciations de SunPower,
- Non accessibilité des composantes d'ajustements du résultat des intérêts ne conférant pas le contrôle,
- Taux d'actualisation et critères de performance financière relatifs au calcul de la part variable du mandataire social.

Question n°1 :

*Pour chacun des actifs dûment identifiés dans les documents de référence depuis 2015 dont les dépréciations sont particulièrement sensibles à une baisse des scénarios de prix futurs des hydrocarbures, quelles sont les causes structurelles qui expliquent depuis 2015 à la fois les fréquentes dépréciations et la croissance de la sensibilité de leur valorisation économique à la baisse des scénarios de prix futurs ?*

Réponse :

Conformément aux normes IFRS appliquées par le Groupe, les actifs du Groupe sont régulièrement testés pour vérifier que leur valeur recouvrable déterminée par la valeur actualisée de leurs cash flows futurs est supérieure à leur valeur comptable.

Ces tests sont faits à partir d'hypothèses qui peuvent varier d'une année sur l'autre, notamment des hypothèses économiques (prix, différentiels de valeur, marges ...) et techniques (production, réserves, performances techniques ...).

Au cours de la période 2015-2017, le Groupe a ainsi été amené à réviser à la baisse les hypothèses de prix des hydrocarbures, compte tenu de l'évolution des marchés pétroliers.

Dans ces conditions, il n'est pas illogique qu'une première dépréciation sur un actif sensible conduise à une seconde dépréciation si les hypothèses sont révisées à la baisse.

Question n°2 :

*Quel est le taux d'actualisation net d'impôts utilisé depuis 2013 pour les tests de dépréciations d'actifs de l'unité génératrice de trésorerie Sunpower ? S'il est identique à celui retenu généralement pour le Groupe sur l'un des exercices depuis 2013, quelle est la raison désormais qui justifie cette identité ? Si au contraire, il diffère, pourquoi ceci n'apparaît-il pas clairement dans les documents de référence ?*

*En outre, le taux d'actualisation retenu pour les comptes consolidés du Groupe diffère-t-il de celui retenu pour les comptes consolidés de la société Sunpower cotée aux États-Unis ?*

Réponse :

Jusqu'en 2015, les cash flows futurs de SunPower étaient valorisés en utilisant un taux d'actualisation typique de cette industrie proche de 15%.

En 2016, en accord avec les commissaires aux comptes et les autorités de marché, il a été décidé d'appliquer à SunPower le même taux d'actualisation que celui utilisé pour les autres entités du Groupe, soit 7%.

Selon les normes comptables applicables aux États-Unis, les tests de dépréciation d'actifs sont réalisés en vérifiant que la valeur recouvrable, égale à la somme des cash flows futurs non actualisés, est supérieure à la valeur comptable, alors que les normes applicables en Europe prévoient d'actualiser les cash flows futurs pour réaliser ces tests.

Ainsi, en raison des différences méthodologiques, les taux d'actualisation utilisés par le Groupe et par SunPower sont différents et les dépréciations induites peuvent donc être différentes.

Question n°3 :

*La Société pourrait-elle désormais répartir les éléments d'ajustements du résultat net des intérêts ne conférant pas le contrôle selon la même grille d'analyse que celle qu'elle établit pour le résultat net part du Groupe ?*

*Quelles sont les principales entités sources d'ajustement du résultat net ne conférant pas le contrôle, autres que Sunpower ?*

Réponse :

Les éléments d'ajustement pour le résultat net part du Groupe sont détaillés par catégorie et pour chacun des secteurs, fournissant une information complète sur le résultat net part du Groupe.

Les éléments d'ajustement du résultat net des intérêts ne conférant pas le contrôle ne sont pas considérés comme significatifs aux bornes du Groupe puisqu'il s'agit de la part du résultat qui revient aux minoritaires dans certaines sociétés non détenues à 100% mais consolidées par la méthode d'intégration globale. Il n'est donc pas envisagé de fournir le même niveau de détail sur ces éléments d'ajustement.

Outre SunPower, les principales entités sources des ajustements du résultat net des intérêts ne conférant pas le contrôle sont Total Gabon et Total E&P Congo qui sont des filiales détenues par le Groupe respectivement à hauteur de 58,28% et de 85%.

Question n°4 :

*Quelle est la logique qui d'une part, exige une rentabilité minimale des capitaux employés de 7% (soit un ROE d'environ 8%) au titre de la dépréciation d'actifs et qui d'autre part, attribue au mandataire social pour un ROE de 8% la moitié de l'objectif de l'enveloppe de part variable relative au ROE ?*

Réponse :

Le taux d'actualisation utilisé pour les dépréciations d'actifs est revu chaque année en fonction de l'évolution du coût moyen pondéré du capital du Groupe. Cette révision a lieu au quatrième trimestre et dépend des conditions de marché et de financement du Groupe influencées par l'environnement pétrolier. Même s'il a été relativement stable par le passé, nous ne pouvons présager du taux qui sera retenu pour l'année 2018. Ce taux actuellement de 7% peut évoluer à la hausse ou à la baisse.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a déterminé la méthodologie du calcul et les seuils qui s'appliquent au critère de performance du ROE pour la rémunération du mandataire social en appliquant les principes généraux indiquant que la rémunération doit être mesurée, équitable et établie en fonction du marché et des résultats obtenus.

Pour rappel, le ROE est un paramètre qui entre dans le calcul de la part variable du mandataire social pour un maximum de 30% du traitement de base sur un total de 180%. Le poids maximum du critère du ROE sera atteint si le ROE est supérieur à 13%, le poids du critère sera nul si le ROE est inférieur ou égal à 6% et le poids du critère sera de 50% du maximum des 30% pour un ROE de 8%.

Ces seuils ont été fixés en prenant en compte notamment les paramètres suivants :

- La volatilité des prix du pétrole qui peut impacter ce paramètre mesuré en valeur absolue
- Les ROE atteints par le Groupe au cours des dernières années (8,7% en 2016, 10,1% en 2017)
- Le niveau moyen des ROE de nos pairs (entre 4,5% et 8,4% en 2017) afin que les seuils soient comparables à ceux de l'industrie, la performance du Groupe supérieure à celle de ses pairs ne devant pas pénaliser l'évaluation de la performance du mandataire social.

Le Conseil d'Administration estime que ces seuils sont atteignables et donc motivants pour le mandataire social mais en même temps exigeants pour être atteints à 100%.

### Questions d'Alain Cabrera

M. Cabrera pose cinq questions relatives au non agrément par le Conseil d'Administration de Total S.A. de la résolution A déposée par le Comité Central d'Entreprise de Total S.A. relative à la modification statutaire des modalités de désignation des candidats administrateurs représentant les actionnaires salariés qui sont soumises au Conseil d'Administration.

Question n°1 :

*Quelles sont les sources d'information du Conseil d'administration de la Société qui l'ont conduit à affirmer à tort auprès des actionnaires que les règlements du fonds Total actionnariat international capitalisation (TAIC) prévoient que les décisions de son conseil « sont prises à la majorité des suffrages exprimés » ?*

Réponse :

Le Conseil d'Administration confirme que le règlement du FCPE TAF prévoit que les décisions du Conseil de Surveillance de ce FCPE, à son article 8 alinéa 4 3<sup>ème</sup> paragraphe, sont prises à la majorité des suffrages exprimés (hors votes blancs, nuls et abstentions) et qu'en cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Il est exact, après vérification en ce qui concerne le règlement du FCPE TAIC, que, contrairement à ce qui avait été mentionné précédemment, le règlement de ce FCPE prévoit à son article 8 alinéa 4) 3<sup>ème</sup> alinéa relatif à ses décisions que celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Cette rectification relative au règlement du FCPE TAIC ne change rien au fait qu'en application des dispositions des deux règlements des FCPE TAF et TAIC, l'ensemble des membres de leurs Conseils de Surveillance sont appelés à prendre part au vote désignant le candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires, alors que la proposition de résolution A vise à exclure les représentants de l'entreprise, contrevenant donc à ces dispositions des règlements des deux FCPE.

Question n°2 :

*Quand la Société a-t-elle l'intention de se conformer de nouveau aux engagements du Conseil d'administration pris en vue de l'Assemblée générale du 21 mai 2010 : « L'intégralité des Règlements des FCPE figure sur le site Internet de la Société (rubrique actionnaires individuels / être actionnaire / actionnaire salarié). Dans ces conditions, l'introduction dans les Statuts de la Société de dispositions obligeant à publier les Règlements des FCPE sur le site Internet de la Société ne présente pas de portée pratique » ?*

Réponse :

Il est exact que le Conseil d'Administration du 29 avril 2010 avait pris la décision que les règlements de FCPE figurent sur le site internet de la Société. Cela a bien été le cas jusqu'à une refonte du site en 2015 lors de laquelle ces règlements n'ont plus été intégrés.

Le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juin 2018 a confirmé le bien-fondé de la décision du Conseil du 29 avril 2010.

Ces règlements peuvent donc être à nouveau consultés sur le site internet de la Société.

Question n°3 :

*Si, comme le prétend la position du Conseil d'administration de la Société, la modification statutaire de la résolution A contrevenait aux dispositions des règlements des fonds, en quoi les règles de majorité prises unilatéralement et continûment par le président du Conseil d'administration (majorité des suffrages exprimés), en vertu de la délégation que lui accordent aujourd'hui les statuts de TOTAL S.A., ne contreviendraient-elles pas également aux règlements des fonds d'actionnariat salarié international TAIC et Total international capital TIC (majorité des membres présents et représentés) ?*

Réponse :

Les Statuts de la Société prévoient, à son article 11 alinéa 11, que les « modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats ». En application de ces dispositions, le Président du Conseil d'Administration a ainsi défini ces modalités dans une note du 5 octobre 2015 précédant l'élection de 2016, comme lors des précédentes élections.

Les règles spécifiques de désignation des candidats arrêtées par le Président du Conseil d'Administration sont complémentaires aux dispositions des règlements des fonds et n'y contreviennent pas. La procédure mise en place pour la désignation du candidat au poste d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application des dispositions de l'article 6 des Statuts, vise à répondre à la possibilité d'une présence de plus de deux candidats au sein de chaque FCPE, et donc à prévoir la possibilité de deux tours de scrutin.

Question n°4 :

*Les représentants de l'Entreprise dans les conseils de surveillance n'ont pas même l'obligation de détention de parts des fonds dont ils sont membres des conseils de surveillance (cas de TAIC, TIC ou Total France capital +). En quoi, dès lors, la participation desdits représentants de l'Entreprise au vote de désignation des candidats au mandat d'administrateur salarié actionnaire est-elle compatible avec l'exigence légale prescrite dans l'article L. 225-23 du Code de commerce : « un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102. Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts » où le « ceux-ci » se rapportent aux seuls actionnaires salariés ?*

Réponse :

L'article L.214-64 du Code Monétaire et Financier (sur renvoi de l'article L.214-165 dudit Code) prévoit que « le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts, et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ».

Ainsi, contrairement aux salariés représentant les porteurs de parts, qui doivent être, en vertu de ces dispositions, porteurs de parts, ces mêmes dispositions ne prévoient pas que les représentants de l'entreprise doivent nécessairement être eux-mêmes également porteurs de parts.

Question n°5 :

*Quand la Société va-t-elle se conformer aux recommandations, datant d'au moins 2010, de l'Association française de gestion (AFG) relatives à la transparence de l'information relatives aux conditions de désignation et de représentativité des candidats au mandat d'administrateur salarié actionnaire ?*

Réponse :

Le Conseil d'Administration partage le souci de transparence concernant le processus d'élection des candidats au poste d'Administrateur représentant les salariés actionnaires exprimé dans la question. Il veille à ce que les informations sur ce processus nécessaires à l'expression de leur vote soient communiquées aux actionnaires.

## Questions de l'Association Greenpeace France

La lettre de l'Association Greenpeace France comporte neuf questions relatives aux points suivants :

- quatre questions relatives au projet d'exploration au large de l'Amazone (Foz de Amazonas)
- une question relative au permis Guyane maritime
- une question relative aux énergies renouvelables
- une question relative à l'Ultra deep offshore
- deux questions relatives à l'Accord de Paris en liaison avec le projet d'exploration au large de l'Amazone

### 1/ Concernant votre projet d'exploration au large de l'Amazone (Foz do Amazonas)

*Lors de sa dernière expédition, Greenpeace a pu apporter de nouveaux éléments de connaissance du récif de l'Amazone:*

- *La surface globale du récif corallien pourrait représenter 56 000 km<sup>2</sup>*
- *Le récif s'étend au-delà du Brésil dans les eaux guyanaises*
- *Une formation récifale se trouve précisément sous le bloc FZA-M-86 de Total*

*Malgré ces avancées, une grande partie du récif demeure encore méconnue, voire inconnue. Sa localisation et son étendue exactes n'ont pas à ce jour pu être déterminées avec précision. D'ailleurs, la présence du récif à cet endroit n'a jamais été mentionnée dans les différentes études d'impact soumises par Total à l'agence environnementale brésilienne IBAMA.*

Questions n° 1 et 2 :

*Aviez-vous connaissance de la présence du récif sous un de vos blocs?  
Si oui, pourquoi ne pas l'avoir signalé dans votre dernière étude d'impact?*

Réponse :

Total opère 5 blocs dans le bassin Foz do Amazonas (FZA-M-57, FZA-M-86, FZA-M-88, FZA-M-125 et FZA-M-127) situés à environ 120 km au large du Brésil.

Dans le cadre de l'étude d'impact environnementale préalable à toute autorisation d'opération, Total a réalisé, en janvier 2015, une campagne d'études du fond de la mer sur les cinq blocs à partir d'une profondeur de 285 mètres jusqu'à 3700 mètres.

Les paramètres de cette étude initiale ont été approuvés par l'autorité environnementale brésilienne Ibama. Sans être exhaustive, cette étude couvre le périmètre représentatif de l'ensemble des zones à fortes profondeurs qui constituent les cibles potentielles de forage.

Notre étude initiale rendue publique n'a révélé aucune présence de coraux ou de rhodolithes.

Question n° 3 :

*Si non, l'ensemble du récif n'étant pas connu, comment pouvez-vous affirmer qu'il n'est pas situé à proximité des endroits où vous projetez de forer?*

Réponse :

A partir des informations actuellement connues, il est possible d'affirmer :

- d'une part, qu'aucune formation biogénique n'a été identifiée dans le bloc FZA-M-57 sur lequel est envisagé le premier puits d'exploration à une profondeur de 1800 m.
- d'autre part que ce puits se situerait à 28 km des rhodolithes identifiés en 2016 et à 34 km de la zone sud-ouest du bloc FZA-M-86, où votre organisation aurait trouvé des rhodolithes plus récemment à une profondeur d'eau d'environ 180 mètres.

En outre, il convient de souligner que dans la zone de forage située par grande profondeur d'eau, ont été observés des substrats meubles sur lesquels des coraux ne sont pas à même de s'installer.

Question n°4 :

*Comment pouvez-vous maintenir votre message rassurant en prétextant que tous les moyens sont mis en œuvre pour ne pas mettre en danger le récif alors que les preuves, récemment collectées par Greenpeace, prouvent que vous ne connaissez ni la localisation du récif, ni son étendue?*

Réponse :

Ce dont Total peut vous assurer aujourd'hui, c'est que tous les moyens sont mis en œuvre par le Groupe pour évaluer avec l'autorité environnementale brésilienne les risques et les impacts associés à ce projet, ainsi que les mesures qui permettraient de les éviter, réduire et maîtriser.

Les échanges avec l'autorité environnementale Ibama se poursuivent pour répondre aux demandes complémentaires formulées dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier.

## Dans le cadre du projet d'exploration Guyane Maritime en Guyane française

Question n°5 :

*Quel régime de responsabilité/assurance Total s'engage à apporter à la France/Guyane en cas de marée noire, sachant que le Brésil n'est pas partie à la Convention de Carthagène?*

Réponse :

Concernant le projet Guyane maritime, Total a remis aux autorités françaises le dossier d'autorisation de forage qui sera soumis à enquête publique à l'été.

Le Brésil n'est effectivement pas partie aujourd'hui à la Convention de Carthagène mais cela n'impacterait pas les moyens techniques que Total mobiliserait en cas de pollution accidentelle.

S'agissant du régime de responsabilité/assurances, les engagements du Groupe sont formulés dans le document « Indemnisation des tiers en cas d'accident majeur » que Total a remis aux autorités dans le cadre de cette demande d'autorisation de forage. Total dispose de diverses garanties d'assurances de dommages et de responsabilité civile, pour faire face aux conséquences d'un accident majeur sur l'environnement et à l'égard des tiers. En outre, Total serait en mesure, si besoin, d'utiliser ses ressources propres pour compléter la réparation des dommages et l'indemnisation des tiers.

Le dossier sera rendu public préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, prévue mi-juillet.

### 2/ Concernant les énergies renouvelables

*Lors de l'Assemblée Générale de 2017, nous vous avons demandé de communiquer des éléments plus détaillés sur la part des énergies renouvelables dans votre chiffre d'affaires et dans vos investissements.*

*Votre réponse ne considérait que la création d'une catégorie "Gas, Renewables and Power" était suffisante dans la mesure où elle regroupait les activités "bas carbone" de Total.*

*Or, le gaz ne peut guère être considéré comme une énergie bas carbone et particulièrement le gaz de schiste qui fait l'objet de plusieurs projets, notamment en Argentine et en Algérie.*

Question n°6 :

*Quand envisagez-vous de créer une vraie entité "Renewables", excluant de fait les activités polluantes du groupe, tel que le gaz?*

Réponse :

Nous confirmons notre réponse apportée lors de l'Assemblée Générale du 26 mai 2017. Notre reporting financier est en ligne avec notre stratégie qui vise à développer des activités bas carbone rentables, notamment dans l'aval gaz et les renouvelables qui contribuent l'un et l'autre à produire de l'électricité.

Notre stratégie consiste en effet à tirer parti de la forte croissance de la demande en électricité pour nous développer sur la production d'électricité soit à partir de gaz naturel, soit à partir d'énergies renouvelables et sur la commercialisation d'électricité (qui est souvent couplée au gaz du point de vue des clients). Notons d'ailleurs que les énergies renouvelables sont intermittentes et la flexibilité des centrales à gaz est précieuse pour les intégrer dans les réseaux électriques avec un faible impact environnemental.

Nous publions les résultats trimestriels de ces activités depuis l'an dernier et je vous rappelle que nous y investissons environ 1 G\$ par an (500 M\$ d'investissements organiques + 500 M\$/an d'acquisitions).

### 3/ Concernant l'ultra deep offshore

*Sur votre site internet, vous représentez l'offshore profond comme un "réservoir de croissance" pour le groupe.*

*Or, dans un document publié en 2015, vous expliquez que la conquête des grands fonds marins —au-delà de 500 mètres— implique des moyens lourds et des technologies sophistiquées, représentant des investissements qui se comptent en milliards d'euros pour les grands gisements. Cette "conquête des grands fonds" est également une activité risquée et les risques sont d'autant plus importants que les gisements sont profonds.*

*Des investissements importants, des risques technologiques croissants...de quoi considérer que les impacts environnementaux, économiques et financiers sont potentiellement beaucoup plus élevés dans l'ultra deep offshore que pour des gisements plus accessibles.*

Question n°7 :

*Afin de répondre à la préoccupation des investisseurs d'évaluer au mieux leurs risques, envisagez-vous une présentation plus détaillée des activités E&P du groupe en distinguant notamment les activités ultra deep offshore du reste de l'offshore?*

Réponse :

Nous avons un portefeuille large d'activités onshore, offshore et deep offshore. Tous nos projets sont évalués rigoureusement et doivent respecter des critères stricts pour être lancés. Nous suivons une méthodologie précise pour maîtriser les risques au cas par cas et mettre en œuvre la technologie appropriée avant la décision finale d'investissement.

Nous avons récemment présenté à nos investisseurs une liste de projets qui ont une bonne rentabilité (IRR  $\geq$ 15% à 60 \$/b), et nous avons des opportunités en onshore, offshore et deep offshore.

#### 4/ Concernant les Accords de Paris et l'engagement responsable pris par Total

*Une étude publiée par Oil Change International, considère que la consommation de l'ensemble des réserves de charbon, de pétrole et de gaz déjà en exploitation suffiront à nous emmener au-delà d'un réchauffement climatique de 2 degrés. Par ailleurs, plusieurs études scientifiques affirment que pour ne pas dépasser cet objectif cible de 2 degrés, il faudrait laisser inexploitées 80% de nos réserves fossiles.*

Question n°8 :

*Dans ce contexte et dans le respect des Accords de Paris, comment Total justifie l'ouverture d'une nouvelle frontière d'exploration avec son projet "Foz do Amazonas"?*

Réponse :

La stratégie du Groupe prend en compte l'Accord de Paris et veut intégrer les défis du changement climatique en prenant en compte le scénario 2°C de l'Agence Internationale de l'Energie, qui prévoit à horizon 2040 que le pétrole et le gaz représenteront 48% du mix énergétique mondial.

Compte tenu du déclin naturel des champs actuellement en production, même dans ce scénario 2°C, satisfaire la demande mondiale en pétrole et en gaz en 2040 supposera la mise en production de nouveaux projets.

Le projet Foz do Amazonas se justifie donc dans ce contexte, à l'inverse de l'exploration pétrolière en zone de banquise dans l'Arctique à laquelle Total a renoncé car ne répondant pas à nos critères de sélectivité des projets pétroliers, notamment en termes de résistance à des prix bas.

Question n°9 :

*Compte tenu des nombreux risques environnementaux et humains associés à ce projet, considérez-vous qu'il soit cohérent avec l'image de major de l'énergie responsable que le groupe cherche à se donner?*

Réponse :

Nous développons une stratégie pour tirer parti de la croissance des divers marchés de l'énergie dans le cadre de notre mission qui est d'apporter au plus grand nombre une énergie abordable, fiable et propre, et non pas uniquement pour améliorer notre image. La conduite de ce projet est cohérente avec notre stratégie et s'inscrit dans le respect des réglementations et dans la démarche de maîtrise des risques du Groupe qui consiste à évaluer régulièrement à chaque étape d'un projet les risques associés, la capacité à les réduire et à les maîtriser : avant toute décision d'investissement, avant toute opération et pendant les opérations.

Sur le plan technique, le projet Foz do Amazonas présente des conditions standards de forage.

L'étude d'impact environnementale, préalable à toute autorisation de forage fait l'objet d'échanges avec les autorités locales et Total répond en toute transparence aux questions relatives à ce projet.

Nous avons la volonté de travailler avec l'ensemble de nos parties prenantes pour améliorer les connaissances dans les zones où le Groupe exerce ses activités.

\* \* \*